



Politique sur le Code de conduite professionnelle relatif aux tiers

Sommaire

1 Introduction

Objectif
Définition des tiers
Reconnaissance du présent Code
Politique

2 Attentes en matière de pratiques liées à l'emploi et de Droits de l'homme

L'emploi est volontaire
Âge minimum d'admission à l'emploi
Les Tiers ne pratiquent pas de discrimination
Salaires et avantages
Le harcèlement et les abus ne sont pas tolérés
Liberté d'association et négociation collective
Santé et sécurité

3,4 Attentes en matière de pratiques commerciales

Intégrité professionnelle
Protection de propriété intellectuelle
Sécurité, informations confidentielles et confidentialité
Appui à l'environnement

5 Attentes en matière de gouvernance

Évaluation et gestion des risques

6,7 Conformité aux Lois

Anti-pots-de-vin/anticorruption
Cadeaux et divertissements
Contrôles à l'exportation
Concurrence et antitrust
Délit d'initié
Protection des dénonciateurs

8 Pratiques commerciales et éthique

Tenue de registres exacts Conflits d'intérêts
Aucun accord parallèle
Conformité et signalement des préoccupations

Introduction

Objectif

Chez Blue Yonder, nous sommes unis dans nos valeurs clés, et ces valeurs nous distinguent de nos concurrents. Nous réussissons grâce au travail d'équipe, qui combine à la fois collaboration et respect. Nous n'avons de cesse d'apprendre et d'améliorer le processus. Grâce à cet engagement envers le travail d'équipe et l'innovation, nous obtenons les résultats auxquels nos clients s'attendent.

Le Code de conduite relatif aux tiers (« Code ») de Blue Yonder présente les normes d'intégrité et de conduite professionnelle minimales attendues par Blue Yonder des tiers avec lesquels elle exerce une activité. Nous utilisons ces attentes comme base de notre approche en matière de décisions de sourcing de Blue Yonder, d'évaluation des résultats du partenaire et de croissance de notre entreprise. Nous sommes convaincus que les partenariats basés sur la transparence, la collaboration et le respect mutuel sont essentiels à notre réussite commune.

Blue Yonder reconnaît qu'aucun code de conduite ne peut répondre à toutes les situations pouvant être rencontrées par des tiers. Ce Code ne remplace donc pas la responsabilité juridique des Tiers, lesquels restent tenus de faire preuve de bon sens et d'obtenir des conseils en matière de conduite professionnelle appropriée. Les Tiers sont encouragés à demander des conseils et un soutien supplémentaires aux personnes travaillant pour Blue Yonder qui sont nommées responsables de leurs services avec ou pour Blue Yonder.

Définition des tiers

Tiers : Les tiers sont des entités juridiques (leur personnel compris) ou des personnes physiques sous-traitées afin de travailler pour ou avec Blue Yonder ou qui lui fournissent des biens ou des services.

Personnel : Le personnel comprend les employés ou les sous-traitants des Tiers.

Reconnaissance du présent Code

Les Tiers travaillant pour Blue Yonder et recevant ce Code acceptent :

- i. de respecter les exigences et les attentes définies dans le présent Code ;
- ii. de fournir des informations complètes et exactes afin de faciliter les efforts de vérifications préalables des Tiers ; et
- iii. de respecter les législations et réglementations locales et internationales dans le pays où ils opèrent. Dans la mesure où une loi ou une réglementation est plus restrictive que le présent Code, celle-ci prévaut.

Blue Yonder attend des Tiers qu'ils lui fournissent, lorsqu'elle le leur demande, des informations complètes et exactes afin de faciliter ses efforts de vérifications préalables.

Nous sommes convaincus que les partenariats basés sur la transparence, la collaboration et le respect mutuel sont essentiels à notre réussite commune.

Attentes en matière de Droits de l'homme et de pratiques liées à l'emploi

L'emploi est volontaire

Blue Yonder attend des Tiers qu'ils respectent pleinement les exigences des législations applicables en matière d'esclavage, de travail forcé et de trafic d'êtres humains, notamment la loi britannique sur l'esclavage moderne de 2015 (UK Modern Slavery Act 2015).

Âge minimum d'admission à l'emploi

Les Tiers doivent respecter toutes les restrictions de travail liées à l'âge définies par le droit local et respecter les normes internationales définies par l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant les emplois adaptés en fonction de l'âge. Les Tiers ne doivent employer aucune personne de moins de 18 ans.

Les Tiers ne pratiquent pas de discrimination

Les employés des Tiers ne sont pas victimes de discrimination dans leur travail en fonction du sexe, de l'ethnie, de la religion, de l'âge, du handicap, de l'orientation sexuelle, d'une grossesse, de l'état matrimonial, du statut militaire, de la nationalité, de l'opinion politique, de l'appartenance à un syndicat, de l'origine sociale ou ethnique ou de tout autre statut protégé par le droit national, notamment en ce qui concerne l'embauche, la rémunération, la promotion ou les sanctions. Les Tiers respecteront toutes les lois applicables en matière de discrimination à l'embauche et de pratiques liées à l'emploi.

Salaires et avantages

Les Tiers paieront les salaires et avantages répondant aux exigences du droit local ou les dépassant et fourniront les avantages obligatoires fixés par la législation, notamment les congés et les absences, ainsi que les indemnités réglementaires de départ à la fin de l'emploi. Aucune retenue sur salaire disciplinaire n'est autorisée, sauf si le droit national ou local applicable le permet. Toute heure supplémentaire est effectuée de façon volontaire et payée conformément aux législations et réglementations locales.

Le harcèlement et les abus ne sont pas tolérés

Le lieu de travail des Tiers doit être exempt de harcèlement et d'abus. Les Tiers n'imposent pas aux travailleurs de traitements sévères ou inhumains, notamment insultes, harcèlement verbal, harcèlement psychologique, contrainte mentale et physique et harcèlement sexuel, et ne menacent pas de leur faire subir de tels traitements.

Liberté d'association et négociation collective

Les Tiers respecteront la liberté d'association des travailleurs en répondant aux exigences correspondantes du droit local ou en les dépassant.

Santé et sécurité

Les Tiers respecteront toutes les lois et réglementations applicables en matière de santé et de sécurité des pays dans lesquels ils opèrent. Les Tiers fourniront un cadre de travail sûr, hygiénique et sain et prendront les mesures nécessaires afin de prévenir les accidents et les blessures découlant du travail, y étant liés ou se produisant dans son cadre ou du fait de l'exploitation des installations des Tiers. Les Tiers disposeront de systèmes afin de détecter les risques potentiels pour la santé et la sécurité de tous les employés, les éviter et y répondre.



Attentes en matière de pratiques commerciales

Intégrité professionnelle

Les Tiers respectent les principes de libre concurrence. Toutes les activités ayant pour but d'entraver la concurrence loyale, notamment la concertation sur les offres, les pratiques commerciales trompeuses, les ventes liées, l'abus de position dominante et les actions concertées pour fixer les prix ou les taux d'intérêt, doivent être évitées. Par ailleurs, les Tiers ne doivent pas pratiquer la corruption, l'extorsion, la malversation ou le versement de pots-de-vin afin d'obtenir un avantage déloyal ou illégitime.

Sans limiter la portée de ce qui précède, dans le cadre de leur conduite des affaires de toute sorte avec Blue Yonder, les Tiers ne doivent pas offrir ou fournir directement ou indirectement, un élément de valeur, notamment du liquide, des pots-de-vin, des cadeaux, des divertissements ou des dessous-de-table, notamment des offres d'emploi.

Les Tiers déclarent et garantissent qu'ils respectent et continueront de respecter tout au long de leur engagement avec Blue Yonder l'ensemble des lois, réglementations et codes applicables, notamment les lois et réglementations anticorruption et les conventions anticorruption internationales applicables.

Protection de propriété intellectuelle

Les Tiers respectent et gèrent l'ensemble des technologies et des savoir-faire (notamment les médias sociaux et les autres canaux de communication) de façon à protéger et garantir l'ensemble des droits de propriété intellectuelle, notamment le droit d'auteur, les brevets, les marques déposées et de service et l'image et les conceptions appartenant à Blue Yonder ou ses filiales. Aucune des propriétés de Blue Yonder susmentionnées ne peut être utilisée par les Tiers sans le consentement exprès écrit de Blue Yonder.

Sécurité, informations confidentielles et confidentialité

Les Tiers sont tenus de respecter et de protéger la confidentialité et la sécurité de toutes les informations confidentielles et données à caractère personnel, notamment les informations et données relatives aux employés, aux clients, aux fournisseurs et aux partenaires de Blue Yonder (collectivement dénommées les « Données »). Ce principe s'applique lorsqu'ils recueillent, utilisent ou conservent les Données, mais également lorsqu'ils les éliminent ou les détruisent.

Les Tiers doivent respecter toutes les lois relatives à la confidentialité et à la protection des données personnelles et sensibles applicables, et assurer au minimum la protection conférée par la politique de confidentialité de Blue Yonder disponible [ici](#). Ces obligations comprennent notamment le maintien confidentiel de toutes les données à caractère personnel, leur utilisation uniquement aux fins prévues et leur destruction une fois la finalité pour laquelle elles ont été recueillies/traitées atteinte. Ces obligations doivent être conformes à toutes les lois relatives à la conservation à des fins juridiques applicables, en respectant les demandes des personnes concernées, en ne les divulguant (même en interne) qu'aux personnes ayant besoin de les connaître et en disposant de protections adéquates afin de garantir leur sécurité. Si un Tiers a connaissance d'une violation réelle ou potentielle de la sécurité des données à caractère personnel des informations de Blue Yonder ou de ses clients, il doit immédiatement en informer Blue Yonder.

Les Tiers ne doivent divulguer aucune Donnée appartenant à d'autres parties à Blue Yonder à moins d'avoir déjà obtenu tous les consentements nécessaires avant cette divulgation.

Au cours de leur relation avec Blue Yonder, il est possible que les Tiers aient parfois accès à des informations confidentielles, comme des informations sur les tarifs, produits et services. Les Tiers doivent protéger ces informations en s'assurant de ne pas les transférer, les publier, les utiliser ni les divulguer autrement que par les façons permises par la loi et les conditions contractuelles existantes avec Blue Yonder.

Attentes en matière de pratiques commerciales (Cont'd)

Les Tiers mettent en place et maintiennent des mesures physiques, organisationnelles et techniques pour garantir la sécurité et la confidentialité de l'ensemble des données afin de prévenir la destruction, l'altération, la modification ou la perte accidentelles, non autorisées ou illégales des données. Les Tiers protègent également leurs partenaires commerciaux, leurs opérations et leurs installations, ainsi que ceux des propriétaires des données d'une exploitation par des criminels, des terroristes ou des organisations criminelles ou terroristes.

Appui à l'environnement

Les Tiers doivent protéger la santé humaine et l'environnement en respectant toutes les dispositions réglementaires applicables, notamment relatives aux émissions atmosphériques, aux déchets solides/dangereux et à l'évacuation de l'eau. Les Tiers prendront des mesures raisonnables afin de limiter l'incidence négative des opérations sur l'environnement et de protéger Blue Yonder des niveaux de risques environnementaux inacceptables.





Attentes en matière de gouvernance

Évaluation et gestion des risques

Les Tiers sont tenus de promouvoir une culture favorisant la conformité au droit applicable et aux dispositions contenues dans les présentes. Pendant toute la durée de sa relation avec Blue Yonder, chaque Tiers :

- mettra en œuvre et maintiendra les contrôles de gestion et les programmes de formation pouvant être raisonnablement nécessaires afin de détecter et prévenir les conduites non éthiques ou illégales de son personnel ;
- réalisera des évaluations systématiques des risques de ses opérations en ce qui concerne les pratiques liées à l'emploi, l'intégrité professionnelle,

la confidentialité et la sécurité des données et les obligations en vertu du présent Code ;

- mettra en œuvre et maintiendra des programmes de formation afin de s'assurer que son personnel possède les connaissances et l'éventail de compétences nécessaires au maintien de la conformité aux lois applicables et au présent Code ; et
- apportera à Blue Yonder une aide raisonnable, notamment un accès raisonnable à ses dossiers et à d'autres documents applicables, dans le cadre de toute enquête relative à une violation du présent Code ou du droit applicable.

Si un Tiers manque à ses obligations en vertu du présent Code, Blue Yonder peut, à son entière et absolue discrétion, exiger du Tiers qu'il remédie à ce manquement, ou suspendre ou mettre fin à sa relation avec ce dernier.

Conformité aux Lois

Anti-pots-de-vin/anticorruption

Blue Yonder s'engage à mener ses affaires sans aucune forme de pots-de-vin et de corruption, et attend le même respect de ces normes de ses partenaires tiers. La loi interdit, entre autres, d'offrir, d'accepter ou de donner un élément de valeur à une autre partie dans le but de l'inciter à se comporter de façon contraire à l'éthique. Cela s'applique notamment aux relations avec des représentants du gouvernement, mais également avec une partie privée. Même des soupçons de comportement inapproprié peuvent être préjudiciables ou illégaux.

Les Tiers et leurs partenaires commerciaux sont tenus de respecter les lois relatives aux pots-de-vin et aux dessous-de-table (dont les paiements de facilitation), notamment les lois locales applicables, la loi britannique de 2010 sur la corruption (UK Bribery Act 2010) ainsi que la loi américaine de 1977 sur les pratiques de corruption à l'étranger (US Foreign Corrupt Practices Act 1977). Ils sont également tenus de disposer de leurs propres politiques et procédures afin de veiller activement à la conformité avec ces lois, ainsi qu'avec toutes les lois locales relatives aux pots-de-vin et à la corruption.

Cadeaux et divertissements

L'objectif des divertissements et cadeaux professionnels dans un cadre commercial est de créer une bonne volonté et des relations professionnelles solides, et non de gagner un avantage déloyal avec les clients. Les Tiers s'abstiennent d'offrir, de donner, de recevoir ou de solliciter des cadeaux ou des divertissements dans le but d'influencer les actions d'une personne de manière inappropriée (notamment d'un membre, d'un représentant, d'un client ou d'un représentant du gouvernement) pour obtenir ou conserver des contrats ; ou d'inciter ou de récompenser une conduite inappropriée, à moins que le cadeau ou le divertissement :

- ne soit pas de l'argent liquide ou un cadeau équivalent à de l'argent liquide ;
- soit compatible avec les pratiques commerciales habituelles ;

- soit de faible valeur ;
- ne soit pas et ne puisse pas être interprété comme un pot-de-vin ou un dessous-de-table ; et
- ne viole aucune loi ou réglementation.

Les Tiers ne doivent notamment pas donner, directement ou indirectement, d'argent ou d'élément de valeur à des représentants du gouvernement ou des candidats politiques afin d'obtenir ou de conserver des marchés de façon inappropriée. Le terme « Représentant du gouvernement » est interprété au sens large et peut comprendre notamment des personnes exerçant une fonction publique exécutive, législative, judiciaire ou administrative, des personnes ou entreprises réalisant des affaires en leur nom ou des fonctionnaires (y compris ceux des organisations internationales comme les Nations unies ou la Banque mondiale).

Contrôles à l'exportation

En tant qu'entreprise mondiale, Blue Yonder doit garantir sa conformité aux lois régissant l'expédition ou le transfert de sa technologie. Ces réglementations interdisent le transfert, le paiement, la réception ou le trafic d'une propriété ou d'un intérêt sur une propriété appartenant à une personne ou une entité identifiée sur une liste du Bureau de contrôle des avoirs étrangers (OFAC) (actuellement publié en suivant le lien <https://home.treasury.gov/policy-issues/office-of-foreign-assets-control-sanctions-programs-and-information>) ou une liste similaire ou sous son contrôle.

Les Tiers doivent respecter toutes les lois relatives au contrôle des activités d'import/export, ainsi que toutes les exigences des gouvernements en matière de licences. Ils doivent également s'assurer de disposer de politiques et de procédures garantissant la conformité. Si un Tiers prend connaissance d'une vente d'un produit Blue Yonder pouvant, à terme, violer une de (+ 1 space) ces lois, ou pense qu'une vente d'un produit Blue Yonder peut, à terme, violer une de (+ 1 space) ces lois, il doit immédiatement en informer son correspondant commercial Blue Yonder le plus haut placé. Par ailleurs, aucun Tiers ne doit participer à un boycottage économique qui n'est pas sanctionné par les États-Unis.

Conformité aux Lois (Cont'd)

Concurrence et antitrust

Blue Yonder s'engage à respecter rigoureusement les lois protégeant les consommateurs et les pratiques commerciales loyales, notamment celles relatives à la concurrence et à l'antitrust, et attend de même de ses partenaires tiers. Ces lois interdisent généralement les comportements ou ententes restreignant indûment les transactions, réduisant la concurrence de façon déloyale ou la collusion entre les entreprises pour fixer les prix ou répartir les marchés au détriment des consommateurs. Chaque Tiers évite donc les arrangements ou les accords concernant les prix des produits, les conditions de vente, la division des marchés, la répartition des clients ou d'autres pratiques restreignant la concurrence. De tels arrangements et accords ne sont pas tolérés par Blue Yonder et ne doivent pas l'être par ses partenaires tiers.

Les lois relatives à la concurrence et à l'antitrust existent sur la plupart des territoires. Les Tiers sont tenus de respecter celles qui s'appliquent à eux.

Délit d'initié

Dans le cadre de ses activités, un Tiers peut apprendre des informations confidentielles pouvant avoir une incidence sur le cours des actions d'une autre entreprise. Des lois existent néanmoins pour interdire la vente d'actions d'une entreprise lorsque le vendeur a connaissance d'informations confidentielles la concernant. Les informations privilégiées peuvent comprendre :

- les informations financières ;
- les nouveaux produits et branches d'activité ;
- les fusions, acquisitions ou cessions prévues ; ou
- les changements de gestion ou restructurations d'entreprises

Les Tiers sont tenus de respecter toutes les lois relatives au délit d'initié et de ne pas conseiller les personnes pouvant vouloir prendre une décision d'investissement sur la base de ces informations pour elles-mêmes ou pour le compte de quelqu'un d'autre.

Protection des dénonciateurs

Les Tiers fournissent un moyen de plainte anonyme permettant aux responsables et aux travailleurs de déposer des plaintes en rapport avec le lieu de travail.

Les Tiers protègent l'anonymat des dénonciateurs et interdisent les représailles.

Blue Yonder s'engage à respecter rigoureusement les lois protégeant les consommateurs et les pratiques commerciales loyales.

Pratiques commerciales et éthique

Tenue de registres exacts

Chez Blue Yonder, les informations doivent être consignées et rapportées de manière honnête et précise afin que l'entreprise puisse prendre des décisions commerciales responsables et respecter la loi. Les mêmes normes sont attendues des partenaires tiers de Blue Yonder. Cela comprend le maintien exact et exhaustif des registres de ventes des produits et services de Blue Yonder, de ventes faites à Blue Yonder ou d'achats réalisés auprès de Blue Yonder. Les documents faux ou erronés, qu'ils se traduisent ou non par des avantages personnels, ne sont jamais autorisés.

Conflits d'intérêts

Blue Yonder s'attend à ce que ses relations avec des Tiers soient exemptes de conflits d'intérêts. Cela comprend tout ce qui pourrait semer le doute sur la capacité des Tiers à agir en totale objectivité en ce qui concerne la distribution des produits ou services de Blue Yonder. À titre d'exemple, il pourrait s'agir d'une situation dans laquelle les intérêts financiers personnels du Tiers sont en contradiction avec ceux de son engagement avec Blue Yonder. Si le Tiers sent qu'un conflit d'intérêts réel ou potentiel (ou même l'apparence d'un conflit d'intérêts réel ou potentiel) est survenu ou peut survenir, il doit le signaler à son correspondant commercial le plus haut placé chez Blue Yonder.

Aucun accord parallèle

Blue Yonder interdit tout accord parallèle (qu'il soit écrit, électronique ou verbal) entre Blue Yonder et un partenaire tiers ou tout autre client en ce qui concerne les produits et services de Blue Yonder. Les contrats parallèles sont des modifications des conditions générales contractuelles qui ne sont pas enregistrées ou sont enregistrées séparément du document contractuel réel. TOUTES les conditions générales négociées doivent être incluses dans l'accord contractuel final passé avec les partenaires et les clients des Tiers. Si un Tiers prend

connaissance de la conclusion d'un contrat parallèle ou suspecte une telle conclusion, il doit immédiatement en informer le correspondant commercial le plus haut placé chez Blue Yonder.

Conformité et signalement des préoccupations

Les Tiers maintiendront un processus interne permettant aux salariés de signaler de façon anonyme et confidentielle les allégations de mauvais traitement, de discrimination, d'abus, d'infraction à la loi, de violations du présent Code de conduite professionnelle relatif aux partenaires ou d'autres manquements à la déontologie. Les Tiers mèneront une enquête rapide et approfondie sur ces signalements et prendront les mesures correctives nécessaires et appropriées. Ils collaboreront également avec Blue Yonder lors de ces enquêtes et lui fourniront les informations qu'elle peut demander de façon raisonnable. Les Tiers n'exerceront pas de représailles à l'encontre de salariés (ou de salariés de Blue Yonder) signalant en toute bonne foi une violation du présent Code de conduite professionnel relatif aux Tiers ou d'autres manquements à la déontologie ou violation de la loi.

